

# MÉMOIRE

CI- 009M  
C.P. – PL 72  
Organismes du  
domaine de la  
sécurité publique

Date : Novembre 2020

Présenté à : **COMMISSION PARLEMENTAIRE**  
Gouvernement du Québec  
12, rue St-Louis  
Québec, Québec G1R 5L3

De : **Monsieur Renaud Poulin**  
**Président directeur général**  
**CORPORATION DES PROPRIÉTAIRES DE BARS,**  
**BRASSERIES ET TAVERNES DU QUÉBEC**  
130, rue Principale  
Châteauguay, Québec J6J 3H1  
Tél : (450) 692-8443  
Télec. : (450) 692-7638

ET **Monsieur. Peter Sergakis**  
**Président**  
**UNION DES TENANCIERS DE BARS DU QUÉBEC**  
7373, rue Cordner, LaSalle Qc H8N 2R5  
Tél : (514) 937-0531  
Télec. : (514) 933-0936

Rédigé par : **Me Jean-Jacques Beauchamp**  
4-2561 du Centre  
Montréal (Québec), H3K 1J9  
Tél : (514) 608-3110  
jjbeauchamp@videotron.ca

## **CONTENU**

- 1. Introduction**
- 2. Au sujet de la Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec (CPBBTQ)**
- 3. Préambule**
- 4. Recommandations**
- 5. Argumentaire**
- 6. Conclusion**

## **1. Introduction**

La Corporation des propriétaires de bars du Québec (CPBBTQ) et l'Union des tenanciers de bars du Québec (UTBQ) ont le plaisir de soumettre le présent mémoire dans le cadre des consultations organisées par la ministre de la Sécurité publique, Mme Geneviève Guilbault.

Nous remercions les membres de la Commission d'avoir invité nos associations à s'exprimer sur le projet de loi 72. L'industrie des bars a été considérablement affectée par une lourdeur administrative ces dernières années. De plus, notre secteur d'activité a également été affectée économiquement du fait des changements d'habitude de consommation des québécois et des québécoises.

Nous jugeons inapproprié un règlement du projet de loi à l'effet de modifier la réglementation qui permettrait aux restaurateurs d'autoriser leur clientèle à consommer des produits alcoolisés sans avoir préalablement commandé un repas. Adopter le nouveau règlement modifierait la vocation tant des restaurants que celui des bars. La vocation d'un restaurant est de servir des repas et celle d'un bar est de servir à une clientèle adulte des boissons alcoolisées tout en leur offrant certaines activités de divertissement (danse, karaoké, spectacles, etc ).

Cependant, avant d'apporter des modifications législatives le gouvernement devrait avoir comme priorité de s'assurer que les lois et les règlements actuels soient appliqués.

## **2. Au sujet de la Corporation des propriétaires de bars du Québec (CPBBTQ) et l'Union des tenanciers de bars du Québec (UTBQ)**

La Corporation des propriétaires de bars du Québec (CPBBTQ) et l'Union des tenanciers de bars du Québec (UTBQ) sont des organismes à but non lucratif représentant les tenanciers de bars sur tout le territoire du Québec. Nous représentons les intérêts des exploitants autorisés de débit de boisson de la province du Québec. La CPBBTQ et l'UTBQ sont administrés par deux Conseils d'administration bénévoles dont les membres sont des propriétaires ou des exploitants de bars. Notre mission consiste à représenter l'industrie des bars du Québec dans tous les débats qui concernent notre industrie.

## **3. Préambule**

Relativement au projet de loi 72 présenté par le Ministère de la Sécurité publique du Québec, visant à assouplir la réglementation sur la vente d'alcool au Québec, nous constatons que ce projet de loi tient compte des pressions exercées par l'Association des restaurateurs du Québec en leur accordant éventuellement l'autorisation de vendre de l'alcool dans leurs établissements, sans prendre de repas.

Nous estimons que cette disposition pourrait avoir un impact majeur sur la viabilité et la rentabilité de leurs commerces, car elle déplacerait une partie de la clientèle qui fréquente nos établissements vers les restaurants. La vocation première d'un restaurant est de servir des repas et la vente de boissons alcoolisées est un accompagnement aux dits repas.

En modifiant la réglementation sans aucune condition, tous les restaurants deviendraient des bars ou les mineurs auraient accès sans conditions au commerce, ce qui va à l'encontre des responsabilités que tout gouvernement a envers les personnes mineures afin de mieux les protéger.

Au cours des dernières années, l'industrie des bars a été considérablement affectée par une lourdeur administrative sans précédent. Par exemple, elle a été soumise à une nouvelle réglementation encadrant les fonctions de portiers, s'est vu limiter des possibilités en termes de publicités, s'est soumise à l'obligation de remettre des factures pour chaque transaction effectuée, etc. Bien que nous ne les remettions nullement en cause, force est de constater que certains changements législatifs visant à protéger la santé et la sécurité des Québécois, tels que celui sur l'usage du tabac, ont considérablement changé les habitudes de consommation des Québécois et des Québécoises, lesquelles ont eu un impact financier important et augmenté les responsabilités des tenanciers de débit de boisson.

L'encadrement de la vente d'alcool pour consommation sur place a toujours été bien encadré au Québec. Par la nature relativement à ces activités les gouvernements précédents se sont toujours assurés qu'il n'y ait aucun débordement mettant en péril la sécurité et la tranquillité des citoyens.

La consommation d'un repas est pratiquement inexistante dans le créneau de 23 h à 4 h le matin. Les gens préfèrent beaucoup plus socialiser, danser, assister à un spectacle, etc. Si certains restaurants ont réussi à se construire une certaine clientèle pendant cette période de la nuit, ils sont **très** peu nombreux.

En permettant la consommation des boissons alcoolisées dans un restaurant sans l'achat préalable d'un repas, certaines conditions doivent y être rattachées afin de préserver la vocation première d'un restaurant. Lors de la dernière commission parlementaire (Projet de loi 170), notre association avait exprimé son désaccord quant aux changements proposés dans le projet de loi 72, et entre autres à cause des pertes économiques importantes qui étaient envisagées. Nous comprenons et acceptons toutefois que la société a évolué et que le gouvernement souhaite suivre une tendance plus libérale, et nous souhaitons soumettre quelques recommandations qui nous paraissent prudentes et empreintes de compromis.

#### **4. Recommandations**

Attendu :

- 1- Qu'il est essentiel d'encadrer la consommation d'alcool dans des établissements fréquenté par des mineurs;
- 2- Qu'il est essentiel de préserver la quiétude du voisinage et de maintenir des milieux de vie exempts de nuisances;
- 3- Qu'il est essentiel de maintenir certains éléments différentiels entre les bars et les restaurants, et ce;
  - 3.1 afin de respecter le pouvoir des municipalités de définir les zonages appropriés pour limiter les nuisances liées à l'heure de fermeture des débits de boissons (3 heures du matin);
  - 3.2 afin de permettre aux corps policiers d'effectuer une surveillance adéquate dans des secteurs circonscrits.
- 4- Qu'il est essentiel de préserver la vocation et le secteur d'activité des restaurants et des bars
- 5- Qu'avec la nouvelle réglementation, il ne sera plus pertinent pour les restaurants d'avoir à créer des zones bars dans lesquelles il est permis de consommer de l'alcool sans consommer de repas;

Il est recommandé :

- Que la nouvelle réglementation limite la vente d'alcool dans les restaurants entre 8 heures am et 23 heures pm.
- Que le principe de juridiction des villes et villages de contrôler le zonage pour les différents usages sur leur territoire soit respecté.

## 5- Argumentaire

À titre de propriétaires de bars, nous sommes aux premières loges pour constater le haut niveau de responsabilité qui nous est attribué. Vous n'avez qu'à penser à nos responsabilités envers l'alcool au volant, la gestion des mineurs, la surconsommation d'alcool, les comportements de clients violents accentués par le contexte nocturne, etc. Sous haute surveillance, les détenteurs de permis qui ne respectent pas la loi et font fi de leurs responsabilités sont susceptibles de fortes amendes et de possibles suspensions et révocations de leur permis.

Depuis plusieurs années, nous avons accentué la collaboration avec les différents corps policiers afin de s'attaquer à certains problèmes de criminalité, à savoir : Projet *NOCTURNE*, Campagne de sensibilisation à la drogue du viol entre autre. Le quotidien des propriétaires de bars est bien différent de celui de la majorité des restaurateurs.

### La présence de mineurs dans un débit de boisson

Nos expériences passées nous permettent d'affirmer que la présence de mineurs dans un débit de boisson si, mal encadrée, peut rapidement devenir un enjeu majeur. Qu'un enfant soit en terrasse avec ses parents qui ne font qu'y prendre un verre à l'heure de l'apéro est une chose acceptable et les risques associés à une telle pratique sont minces. Toutefois, une jeune fille de 16 ans et ses amies se trouvant, à 1h30 du matin, dans un restaurant dans lequel la vente d'alcool sans repas est permise (par définition, un bar), est loin d'avoir la même portée en termes de sécurité publique et d'acceptabilité sociale). Nous sommes d'avis qu'il faut faire preuve de prudence, s'assurer de bien évaluer l'ensemble des risques et la façon de les mitiger. L'accès à l'alcool, les rapports avec une clientèle plus âgée, la conduite de véhicules, sont autant de raisons qui ont toujours motivées la différenciation entre bars et restaurants. D'une certaine façon, cette distinction doit demeurer.

### Les milieux de vie exempts de nuisances

Le Québec a toujours été fier de la joie de vivre qui le caractérise. Nous sommes aussi d'avis qu'il y a plusieurs avantages pour les municipalités d'avoir des bars sur son territoire. En plus d'être des endroits de rencontre entre citoyens du même quartier, ils permettent de dynamiser certaines artères commerciales, de créer des attractions touristiques et d'offrir une scène à plusieurs artistes. Bien que cette cohabitation soit plutôt facile et évidente sur de grandes artères, les municipalités mettent généralement en œuvre des réglementations afin de délimiter les zonages où les commerces détenteurs de permis de boisson sans repas peuvent élire domicile. L'idée est simple, limiter au maximum les impacts liés à la vie nocturne sur les résidents de quartiers résidentiels afin d'assurer leur quiétude et leur sécurité. Comment expliquer aux citoyens qu'un restaurant de quartier paisible puisse soudainement se transformer en débit de boisson plus tard en soirée?

## La juridiction des municipalités en matière de zonage commercial

De permettre aux restaurants d'exploiter comme un débit de boisson empiètera sur les pouvoirs des villes et des municipalités de régier leur propre aménagement. Comprenant que l'usage de débit de boissons alcooliques est la plupart du temps considéré comme un usage non souhaitable en raison notamment de l'impact qu'il a sur la tranquillité et la sécurité publique, il est normal que les villes et municipalités veillent à les disperser stratégiquement sur leur territoire. Par conséquent, ces usages sont non seulement limités dans les zones plus peuplées, mais font également l'objet de règles de contingentement plus sévères et restrictives, afin de limiter ou d'empêcher leur prolifération à ces endroits, et ce, en encadrant la distance qui les sépare ou leur superficie d'exploitation. L'une des conséquences de ce qui précède est qu'en milieu très urbains, bon nombre de bars opèrent en droits acquis. Or, le changement législatif altérera partiellement cette faculté d'organisation. Prenons l'exemple d'une zone qui rassemble 50 permis de bar en vigueur, en plus de 75 permis de restaurant pour vendre : pour cette même zone, ce ne seront pas 50 établissements qui pourront servir de l'alcool sans repas, mais plutôt 125. Nous pouvons considérer que les plans de zonage des villes et municipalités du Québec en seront affectés et les outils mis à la disposition des villes et municipalités reviendront inefficaces.

Par ailleurs, vous pourriez également ajouter que pour de nombreux bars qui exploitent justement en droit acquis, ce droit représente une valeur ajoutée sur leur permis. Certains tenanciers ont payé des sommes importantes pour acheter des fonds de commerce détenant un permis de bar en vigueur dans des zones où l'exploitation se fait en droit acquis. L'impossibilité d'obtenir de nouveaux permis de bars dans ces secteurs recherchés où passe un flux de clientèle important a créé une rareté commercialement intéressante. Ce concept de rareté disparaîtra en même temps et les propriétaires de bars verront la valeur de leurs permis et de leurs commerces baisser drastiquement.

## Préserver les vocations de chaque entité

Nous avons toujours retrouvé au Québec des établissements de catégories restaurants et bars. Même s'il y a eu une certaine évolution, l'apparition de restaurants de types cuisine rapide et l'augmentation de l'heure de fermeture de minuit à 3 h pour les bars, chaque secteur a toujours gardé sa vocation première. Les gens ont investi et développé leur entreprise en fonction de cette réalité.

Sur le plan économique, il est important que chacun garde son créneau et toute modification législative devrait se prendre en tenant compte de cette évidence sinon on assistera à une importante vague de fermeture de commerces de bars.

## 6- Conclusion

En conclusion, le projet de loi 72 présenté par le Ministère de la Sécurité publique du Québec, visant à assouplir la réglementation sur la vente d'alcool au Québec, tient essentiellement compte des pressions exercées par l'Association des restaurateurs du Québec, en leur accordant l'autorisation de vendre de l'alcool dans leurs établissements, sans obligation de prendre de repas.

Nous estimons que cette disposition crée une iniquité importante avec l'industrie des bars, qui se retrouve ainsi sans caractère distinctif. L'adoption sans modification du projet de Loi aura un impact majeur sur la viabilité et la rentabilité de nos commerces, en déplaçant une partie de notre clientèle vers les restaurants. La vocation première d'un restaurant est de servir des repas et la vente de boissons alcoolisées est un accompagnement aux dits repas. En modifiant la réglementation sans aucune condition, certains restaurants deviendraient des bars où les mineurs auraient accès sans condition, ce qui va à l'encontre des responsabilités que tout gouvernement a envers les personnes mineures afin de mieux les protéger.

Il y a aussi un certain risque à permettre l'accès facile au débit de boisson par des personnes mineures. Il faut bien évaluer les conséquences avant d'apporter des modifications à la réglementation actuelle, une certaine prudence est requise à ce sujet.

La vente d'alcool pour consommation sur place a toujours été bien encadrée au Québec. Dû à la nature de cette activité, les gouvernements précédents ont toujours pris en considération le respect du voisinage et la sécurité des citoyens. Les villes et les villages doivent être en mesure de différencier la nature des permis émis et des activités éligibles qui leur sont liées, afin d'exercer leur pouvoir de délimitation des zonages appropriés.

Il est aussi essentiel de faciliter le travail aux corps policiers qui doivent faire respecter la Loi et les nombreux règlements encadrant les activités commerciales qui incluent la consommation d'alcool.

Nous sommes d'avis que les deux recommandations proposées permettront aux restaurateurs de bénéficier d'une plus grande flexibilité entourant la vente d'alcool, tout en respectant la différenciation des secteurs d'activités, limitant ainsi les risques pour la sécurité publique des mineurs et des citoyens, ainsi que les impacts financiers indus pour les propriétaires de bars du Québec.

Dans toutes sociétés, nous retrouvons des établissements spécifiques pour une clientèle majeure. Ces endroits permettent à cette clientèle de se divertir, de socialiser et consommer de l'alcool. Nous espérons qu'il en soit aussi de même au Québec.